



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729.

Notification
aux Gouvernements des Etats membres
de la Commission internationale
de l'état civil

CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT
DE CAPACITE MATRIMONIALE

APPROBATION PAR LE PORTUGAL ET
ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Le 20 novembre 1984, la République portugaise a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument portant approbation de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich le 5 septembre 1980.

Le Portugal étant le troisième Etat, après le Luxembourg et les Pays-Bas, à accepter ladite convention, celle-ci entrera en vigueur entre ces trois Etats le 1er février 1985, soit le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 12 de la convention.

En application de l'article 8 de la convention, les Etats ont fait les déclarations suivantes:

Le Grand-Duché de Luxembourg

L'officier de l'état civil du dernier lieu de domicile au Grand-Duché de Luxembourg est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale. Si l'intéressé n'a jamais eu son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg qui est compétent.

Le Royaume des Pays-Bas

A l'occasion de l'acceptation pour le Royaume des Pays-Bas de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich le 5 septembre 1980, la déclaration suivante est faite pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises:

Conformément à l'article 8 de ladite convention, les autorités compétentes suivantes sont indiquées pour délivrer les certificats

pour le Royaume en Europe:

1. aux personnes ayant leur domicile aux Pays-Bas: l'officier de l'état civil de leur domicile;
2. aux personnes n'ayant pas leur domicile aux Pays-Bas, mais l'y ayant eu antérieurement: l'officier de l'état civil de leur dernier domicile aux Pays-Bas;
3. aux personnes n'ayant pas ni n'ayant eu antérieurement leur domicile aux Pays-Bas: le chef de la représentation diplomatique ou consulaire du Royaume des Pays-Bas dans le ressort où le mariage est contracté.

pour les Antilles néerlandaises:

l'officier de l'état civil dans les différents territoires insulaires ou l'autorité agissant au nom de celui-ci.

La République portugaise

Les autorités mentionnées à l'article 8 de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale sont l'Office Central de l'Etat Civil (Conservatória dos Registos Centrais) et les agents diplomatiques ou consulaires de carrière.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la convention.

Berne, le 7 décembre 1984

